

N. 84 - 16	
«SERVICES DE REGLEMENTATION ET DE GESTION SOCIALE»	
Manuel Pratique : 581	
29 mars 1984	Diffusion Générale

Objet : **Indemnités journalières
non cumul avec une pension de vieillesse**

En application de la règle d'alignement des prestations salaires du régime spécial de sécurité sociale du personnel des Industries électrique et gazière avec celles du régime général de sécurité sociale posé par l'article 22, paragraphe 5 du statut national, la circulaire Pers. 197 chapitre I - paragraphes 1 et 2 du 24 mars 1951 avait prévu, pour les agents devenant inaptes au travail avant ou pendant le préavis précédant leur mise en inactivité, le cumul de la prestation pension et des indemnités journalières.

Par lettre du 13 août 1980, le Ministère de la santé et de la sécurité sociale - Direction de la sécurité sociale - a fait connaître que les titulaires d'une pension de vieillesse relèvent du régime d'assurance maladie obligatoire applicable aux pensionnés de vieillesse, lequel ne comporte pas d'indemnités journalières lorsque les intéressés n'effectuent aucun travail salarié.

Cette instruction a fait l'objet de la circulaire technique S.D.A.M. n° 1016/80 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

En complément, la Direction ministérielle susvisée a indiqué dans une lettre du 16 avril 1981 que cette disposition est applicable au régime particulier de sécurité sociale des Industries électrique et gazière en précisant:

«Les indemnités journalières n'étant justifiées que par la perte du gain qui résulte de la maladie ne peuvent être versées à un pensionné. La diminution de revenus subie du fait même de la qualité de retraité ne peut être considérée comme étant la conséquence de la maladie. Le pensionné de vieillesse ne peut donc avoir droit - et ouvrir droit - qu'aux seules prestations en nature des assurances maladie et maternité. En conséquence, les prestations en espèces ne doivent être versées que jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.»

En conséquence, il n'y a plus lieu de verser de prestations en espèces aux agents bénéficiaires d'une pension de vieillesse du régime particulier des Industries électrique et gazière.

Cette disposition prend effet au 1er avril 1984 étant précisé que les agents en inactivité qui bénéficient à cette date des indemnités journalières continueront de les percevoir en application des règles antérieures.

Le Directeur Adjoint

J. JOURJON